



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 9722

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la nécessité pour les handicapés de faire renouveler leur permis de conduire tous les cinq ans. En cas d'oubli de la part des intéressés, ils risquent alors, en cas d'accident, de ne pas être couverts par leur compagnie d'assurances. Ne serait-il pas opportun de faire prévenir de l'arrivée de l'échéance de renouvellement chacun des conducteurs concernés par leur compagnie d'assurances et d'assortir le défaut d'avertissement d'une obligation de couvrir tout sinistre pouvant intervenir après la période de renouvellement ?

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des handicapés qui, lorsqu'ils oublient de faire renouveler leur permis de conduire tous les cinq ans, risquent de ne pas être couverts par leur entreprise d'assurance en cas d'accident. L'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire prévoit que les titulaires d'un permis de conduire des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap physique, doivent se soumettre, de leur propre initiative, à un examen médical lorsque va être atteinte la date limite de validité mentionnée sur leur permis de conduire. Dans ce cas, ils doivent déposer une demande d'examen médical à la préfecture du département de leur lieu de résidence avant la date de la fin de validité de leur permis de conduire. La prorogation de leur titre est subordonnée au résultat favorable de cet examen médical. La logique de cette procédure repose clairement sur la perspective d'accroître l'attention des personnes handicapées et sur l'obligation qui leur incombe, afin d'éviter tout risque d'accident aussi bien pour elles-mêmes que pour les tiers. Il n'est donc pas envisagé, dans le souci de responsabiliser les conducteurs concernés, de mettre à la charge des compagnies d'assurances ou de l'administration, une obligation d'avertir les assurés.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9722

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 650

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2539